

GE_GERICHTE DAS/124/2020 vom 5. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_124_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/124/2020 du 5 août 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/124/2020 del 5 agosto 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine de placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours déposé le 5 août 2020 contre l'ordonnance du

E. 4

août 2020 du Tribunal de protection confirmant le refus de sortie définitive opposé au recourant est recevable. 2. Le recourant conclut à la fin du placement ordonné le 29 juillet 2020 et souhaite sortir immédiatement de manière définitive de la Clinique B_____. 2.1 L'art. 426 CC dispose qu'une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). Il y a lieu de tenir compte de la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers, ainsi que de leur protection (al. 2), et la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La notion de " troubles psychiques " englobe toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, à savoir les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, les démences, ainsi que les dépendances, notamment l'alcoolisme, la toxicomanie ou la pharmacodépendance (arrêts du Tribunal fédéral 5A_717/2015 du 13 octobre 2015 consid. 4.1; 5A_497/2014 du 8 juillet 2014 consid. 4.1) L'art. 426 CC exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire. Ainsi, le placement à des fins d'assistance ne peut être décidé que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 426 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, souvent sous la forme d'un traitement médical, que des soins lui soient donnés et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289 consid. 4). Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de placement à des fins d'assistance, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces. Il s'agit là de l'application du principe de proportionnalité, qui exige que les actes étatiques soient propres

à atteindre le but visé, justifiés par un intérêt public prépondérant,

- 6/8 -

C/14728/2020-CS et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. La mesure doit être considérée comme une ultima ratio, toutes les mesures alternatives portant une atteinte moins importante à la situation juridique de l'intéressé devant être examinées. Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_564/2008 du 1er octobre 2008 consid. 3). Eu égard au principe de la proportionnalité, le fait que l'assistance ou le traitement nécessaires ne puissent pas être fournis d'une autre façon que par un internement ou une rétention dans un établissement constitue l'une des conditions légales au placement. Tel peut notamment être le cas lorsque la personne concernée n'a pas conscience de sa maladie et de son besoin de placement (ATF 140 III 101 consid. 6.2.3 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_634/2016 du 21 septembre 2016 consid. 3.1) ou que son bien-être nécessite un traitement stationnaire, qui ne peut être couronné de succès que s'il est assuré sans interruption (arrêt du Tribunal fédéral 5A_652/2016 du 15 décembre 2016 consid. 2.2). En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC), dans lequel l'expert doit notamment se prononcer sur l'état de santé de la personne concernée et qui doit être actualisé (ATF 140 III 101 consid. 6.2.2; 140 III 105 consid. 2.4 et 2.6). L'expertise doit indiquer sur la base de quels éléments de fait le tribunal a retenu l'existence d'un état de faiblesse ("Schwächezustand") au sens de l'art. 426 al. 1 CC (ATF 140 III 101 consid. 6.2.3). L'expert doit disposer des connaissances requises en psychiatrie et psychothérapie. Il n'est pas nécessaire qu'il soit médecin spécialiste dans ces disciplines (arrêt du Tribunal fédéral 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.123 et les références citées). 2.2 En l'espèce, le diagnostic de trouble psychotique a été posé tant dans le rapport d'expertise établi le 31 juillet 2020 par un médecin spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie de l'Unité de psychiatrie légale du CURML, que par la Dre G_____ devant le Tribunal de protection et par le Dr. H_____ devant la Chambre de surveillance. Ce trouble a entraîné le 29 juillet 2020 une décompensation psychotique avec une nette symptomatologie délirante, probablement induite par la prise récente de cannabis. En raison de l'opposition du recourant aux soins et à sa non-reconnaissance de son état délirant, l'hospitalisation non volontaire a été la seule façon de lui apporter une assistance et le traitement nécessaires. Selon l'expert, si le recourant n'avait pas été placé, il aurait pu se mettre en danger et adopter d'autres comportements n'allant pas dans le sens de la défense de ses intérêts. En outre, en raison de ses convictions de persécution, il aurait pu s'en prendre à un tiers identifié de façon délirante comme

- 7/8 -

C/14728/2020-CS un persécuteur. Le fait que l'assistance et le traitement nécessaires ne pouvaient être fournis au recourant autrement que par un placement a ensuite été confirmé tant par la Dre G_____ le 4 août 2020 que par le Dr. H_____ le 10 août 2020. Il résulte par ailleurs des témoignages des deux médecins précités que, même si une amélioration de l'état de santé du recourant a été constatée, le placement demeure nécessaire, parce que l'intéressé, qui persiste à contester le diagnostic posé, n'a pas conscience de sa maladie, d'une part, et parce que la stabilité du point de vue du suivi, du traitement et du travail à la sortie du recourant n'est pas encore garantie. Comme l'a relevé le témoin H_____, le risque

de rechute est encore trop important à ce stade. Ainsi, le principe de la proportionnalité de la mesure est respecté. Les conditions légales étant réalisées, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a confirmé le placement du recourant. Le recours sera donc rejeté et l'ordonnance attaquée sera confirmée. 3. La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * *

- 8/8 -

C/14728/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 5 août 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4363/2020 rendue le 4 août 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14728/2020. Au fond : Rejette le recours. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.